1724
4. 8bre



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui ordonne la ſuppreſſion d'un Ecrit ayant pour titre , Relation de ce qui s'eſt paſſé dans l'Aſſemblée generale de la Congregation de la Miſſion , tenuë à Paris le premier Aouſt 1724.

Du 4. Octobre 1724.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY eſtant informé qu'il auroit eſté répandu dans le Public un grand nombre d'exemplaires d'un Ecrit imprimé ayant pour titre , *Relation de ce qui s'eſt paſſé dans l'Aſſemblée generale de la Congregation de la Miſſion , tenuë à Paris le premier Aouſt 1724.* Et tendant non

ſeulement à exciter le trouble & la diviſion entre les membres de ladite Congregation , mais encore à renouveller les diſputes qui ont cy-devant agité l'Egliſe de France au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus* , contre & au préjudice de la Declaration de Sa Majeſté du 4. Aouſt 1720. par laquelle aprés avoir ordonné que ladite Conſtitution reçûë par les Evêques de France ſeroit obſervée dans tous les Pays de ſon obéïſſance , Elle auroit deffendu expreſſement à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, de compoſer , débiter ou diſtribuer aucuns Livres, Libelles ou Ecrits qui puſſent troubler la paix renduë à l'Egliſe par le concours des Prelats & l'authorité de Sa Majeſté : Et voulant prévenir les dangereux effets d'un pareil Libelle, & reprimer la temerité de ceux qui ſeroient capables d'en compoſer , imprimer ou diſtribuer de ſemblables. Ouy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL , a Ordonné & ordonne que ledit Ecrit ayant pour titre , *Relation de ce qui s'eſt paſſé dans l'Aſſemblée generale de la Congregation de la Miſſion , tenuë à Paris le premier Aouſt 1724.* ſera & demeurera ſupprimé comme ſcandaleux, temeraire , & fait en contravention à ſa Declaration du 4. Aouſt 1720. Et que tous les exemplaires imprimez qui en ont

eſté diſtribuez, ſeront inceſſamment rapportez ès mains du Sieur d'Ombreval, Lieutenant General de Police de la Ville & Fauxbourgs de Paris, pour eſtre pareillement ſupprimez & lacerez. Ordonne en outre, que par ledit ſieur d'Ombreval il ſera informé à la Requeſte du Procureur du Roy au Chaſtelet de Paris, contre les Autheurs, Imprimeurs & Diſtributeurs dudit Ecrit; pour en conſequence eſtre le procès fait & parfait aux coupables, ſelon la rigueur des Ordonnances. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Fontainebleau le quatre Octobre mil ſept cens vingt-quatre.

Signé PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXIV.

1612

4 [illegible]

Bref du Pape Paul v aux Evêques et prelats de France, sur ce que [illegible] lui avoit mandé qu'ils s'étoient déja plusieurs fois assemblés pour censurer un livre fait contre l'autorité du S. Siege (par Edmond Richer)

1612 9 mars pag. 2